

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/16/2015000100/justel>

---

Dossier numéro : 2015-02-16/03

## Titre

16 FEVRIER 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers  
{ital} Note : annulé par arrêt n° 245/404 du Conseil d'Etat du 11 septembre 2019, voir M.B. du 6.11.2019, p. 103938){/ital}

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 20-02-2015 page : 13859

Entrée en vigueur : 02-03-2015

---

## Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le titre Ibis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le chapitre I intitulé " Accès au territoire et séjour n'excédant pas trois mois " devient le chapitre I/I.

[Art. 2](#). Dans le titre Ibis, du même arrêté, il est inséré un chapitre I, intitulé " Redevance couvrant les frais administratifs ".

[Art. 3](#). L'article 1erbis, du même arrêté, renuméroté par l'arrêté royal du 22 novembre 1996, est renuméroté et devient l'article 1er/3.

[Art. 4](#). Dans le chapitre I, du même arrêté, inséré par l'article 2, il est inséré un article 1er/1 rédigé comme suit :  
" Art. 1er/1. § 1er. Le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :  
1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;  
2° l'étranger âgé de 18 ans et plus :  
a. Sous réserve des b, c et d, les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4° et 6°, de la loi : 160 euro ;  
b. les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3° et 4°, de la loi introduites par un étranger visé à l'article 10, § 1er, 6°, de la loi : gratuit ;  
c. les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3° et 4°, de la loi introduites par les membres de la familles d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre pour autant qu'ils faisaient partie de son ménage dans l'autre Etat membre : 60 euro ;  
d. les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 6°, de la loi introduites par un enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins : gratuit ;